

Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement  
technique à Hébertville-Station

Bureau  
d'audiences publiques  
sur l'environnement

Québec

6212-03-052

Québec, le 30 avril 2013

**Commission d'enquête sur le projet de  
lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station**

DÉCISION portant sur la divulgation du document intitulé « Ventilation de l'importation des déchets en 2010 au LET de L'Ascension (T.M.) »

En réponse à une demande que lui avait faite la commission pendant la première partie de l'audience publique, la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a déposé le 26 avril 2013 un document intitulé « Ventilation de l'importation des déchets en 2010 au LET de L'Ascension (T.M.) ». Ce document décrit, pour une catégorie de clients et pour 2 clients désignés, la nature et le nombre de tonnes métriques des déchets importés. La part relative de chacun est également exprimée en pourcentage.

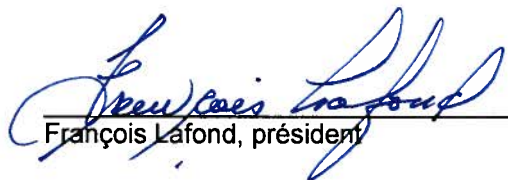
La Régie a demandé à la commission de ne pas divulguer le document puisqu'il contenait l'identification de clients privés et des informations qui, selon ces clients, étaient stratégiques et pouvaient être un enjeu économique pour leur entreprise.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37), elle peut rendre un document public malgré qu'il ne soit pas accessible suivant ce que prévoit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Lorsqu'une demande de non-divulgation d'un document lui est faite, elle détermine s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

Après analyse du document déposé, la commission juge pertinente à ses travaux l'information qu'il contient quant à la nature, le nombre de tonnes métriques des déchets importés par chacun et la part relative exprimée en pourcentage. En ce qui concerne la dénomination des clients, la commission conclut que ces renseignements ne sont pas utiles.

**EN CONSÉQUENCE, la commission :**

- décide de rendre publics les renseignements suivants contenus dans le document : pour chacun des clients, la nature, le nombre de tonnes métriques des déchets importés et la part relative exprimée en pourcentage ;
- décide de ne pas rendre publics les renseignements identifiant les clients dans le document ;
- demande à la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean de lui soumettre au plus tard le 3 mai 2013 un document qui contiendra les renseignements que la commission décide de rendre publics.

  
François Lafond, président

  
Louis-Gilles Francoeur, commissaire